

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - DÉSORDRES
SUITE À LA RÉALISATION
DE TRAVAUX DE
RÉHABILITATION DES
OUVRAGES DE GÉNIE
CIVIL DE L'UDEP OCYBELE**

D_2024_0090

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-38 et P-39 de son annexe ;

Considérant que l'entreprise DEMATHIEU & BARD CONSTRUCTION, sous la maîtrise d'œuvre de l'entreprise NALDEO et pour le compte d'Annemasse Agglo, a réalisé des travaux de réhabilitation des ouvrages de génie civil de l'usine de dépollution (UDEP) Ocybèle, située rue du Bois de Vernaz à Gaillard -propriété d'Annemasse Agglo au titre de sa compétence obligatoire eau et assainissement ;

Considérant l'apparition de désordres de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination ;

Considérant que cette situation laisse présager d'éventuels dommages futurs ;

Considérant que ces désordres sont notamment de nature à rentrer dans le champ de la garantie décennale ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse-Les Voirons Agglomération dans ce dossier pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentées, et notamment les procédures de 1^{er} instance, les procédures devant la Cour administrative d'appel en 1^{er} et dernier ressort ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats VEDESI, domicilié 28 rue d'Enghien à Lyon (69 002), la défense des intérêts d'Annemasse-Les Voirons Agglomération dans ce dossier et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures qui seraient diligentées et ce devant toute juridiction et/ou instance de résolution amiable du litige ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 27/03/2024
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.